

## Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 2 avril 2009 sur l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique de Gaz de Bordeaux au 1<sup>er</sup> avril 2009

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Pierre AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 31 mars 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Gaz de Bordeaux pour ses tarifs réglementés de vente du gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> avril 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

### 1. Barème proposé par Gaz de Bordeaux

Gaz de Bordeaux propose

- pour les tarifs 301, 303, 304 et 305 (tarifs pour les clients résidentiels), une évolution des parts fixes et des parts variables permettant de retrouver une structure tarifaire identique à celle en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008<sup>1</sup> ;
- une baisse de 0,466 c€/kWh de la part variable de tous les tarifs, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- une baisse additionnelle de cette part variable de 0,334 c€/kWh, calculée de telle sorte que la baisse moyenne TTC du tarif 305 Confort 1 (chauffage gaz) soit égale à la baisse moyenne HT appliquée par GDF Suez au 1<sup>er</sup> avril 2009 pour ses tarifs en distribution publique, soit -11,3 %.

### 2. Observations de la CRE

Au 1<sup>er</sup> avril 2009, la formule utilisée par Gaz de Bordeaux pour évaluer les coûts d'approvisionnement à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente est égale à la moyenne des coûts d'approvisionnement de l'opérateur sur les mois de décembre 2008, janvier et février 2009. La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> avril 2009 en résultant correspond bien à une baisse de 0,466 c€/kWh. Toutefois, cette formule ne permet pas de répercuter instantanément dans les tarifs de vente les coûts réellement supportés par l'opérateur au 1<sup>er</sup> avril 2009.

---

<sup>1</sup> En particulier, les abonnements proposés sont égaux aux abonnements du barème de juillet 2008. Ils intègrent la location des compteurs pour les tarifs 301, 304, 305, 401, 404, 405, location qui n'était pas incluse dans les tarifs de juillet 2008.

C'est pourquoi, dans ses avis sur les tarifs réglementés de vente de gaz des entreprises locales de distribution au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la CRE avait préconisé une formule permettant cette répercussion immédiate. L'application de celle-ci permet de conclure que les tarifs réglementés de vente en distribution publique proposés par Gaz de Bordeaux au 1<sup>er</sup> avril 2009 couvrent à cette date le coût moyen complet de l'opérateur pour fournir les clients à ces tarifs.

Certains des tarifs proposés ne couvrent pas les coûts<sup>2</sup> supportés par l'opérateur pour fournir les clients auxquels ils sont appliqués, contrairement aux tarifs qui avaient été décidés en octobre 2008 par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie après avis de la CRE. A cet égard, il convient toutefois de préciser que si la couverture des coûts tarif par tarif est une orientation souhaitable, elle ne constitue cependant pas une obligation juridique pour l'analyse des tarifs réglementés de vente ; l'obligation juridique qui s'impose à l'analyse des tarifs réglementés de vente en distribution publique est la couverture du coût moyen complet de l'opérateur pour fournir l'ensemble des clients concernés, ainsi que le Conseil d'Etat l'a jugé dans sa décision du 10 décembre 2007.

### **3. Avis de la CRE**

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Bordeaux dès lors que les tarifs réglementés de vente proposés couvrent le coût moyen complet de l'opérateur au 1<sup>er</sup> avril 2009 pour fournir les clients concernés.

En effet, si la couverture des coûts par tarif est souhaitable, la seule obligation juridique qui s'impose à l'analyse des tarifs réglementés de vente en distribution publique est la couverture du coût moyen complet de l'opérateur, ainsi que le Conseil d'Etat l'a jugé dans sa décision du 10 décembre 2007.

La CRE recommande à nouveau d'utiliser une formule permettant de répercuter instantanément les variations des coûts d'approvisionnement des ELD dans leurs tarifs réglementés de vente. En ne différant pas l'intégration, dans ces tarifs, des coûts d'approvisionnement réellement supportés, cette méthode permet en effet de mieux respecter la loi du 3 janvier 2003, qui prévoit que les tarifs réglementés de vente doivent couvrir les coûts. Une telle méthode permettrait que le consommateur final paye un tarif effectivement corrélé aux coûts de l'ELD. Elle aurait aussi l'avantage de diminuer l'écart entre les tarifs réglementés de vente des ELD et ceux de GDF Suez.

Fait à Paris, le 2 avril 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucette

---

<sup>2</sup> Ces coûts sont les coûts d'approvisionnement en gaz, les coûts de distribution (tarif d'utilisation des réseaux facturé par le gestionnaire de réseau REGAZ) et les coûts de commercialisation. Les coûts de distribution sont identiques à ceux qui étaient supportés par Gaz de Bordeaux avant la séparation juridique de REGAZ en mars 2008.

## ANNEXE

### Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique proposés par Gaz de Bordeaux au 1er avril 2009 (hors taxes)

Tarifs Gaz Naturel Publics		au 01/01/2009		au 01/04/2009	
		PP	PF	PP	PF
		cE/kWh	E/mois	cE/kWh	E/mois
301	Saveur (ex. Général)	10,97	3,71	8,24	1,30
303	Confort 2 (ex. Binôme B2)	4,48	32,65	4,40	29,54
304	Douceur (ex. Binôme A)	6,66	12,96	6,57	4,86
305	Confort 1 (ex. Binôme B)	4,55	27,89	4,54	16,63
314	Binôme C Hiver	4,53	364,33	3,73	364,33
314	Binôme C Eté	3,59		2,79	
340	Chaufferie	4,35	555,99	3,55	555,99
345	Forfait Cuisine	8,69	0,00	7,89	0,00
VGR2	VGR 2 U.R.	4,95	16,94	4,15	16,94
VGR3	VGR 3 U.R.	4,95	19,94	4,15	19,94
PRCH	Préchauffage	6,65		5,85	
401	Général	8,49	9,30	7,69	9,30
403	Binôme B2	4,39	141,28	3,59	141,28
404	Binôme A	6,60	15,56	5,80	15,56
405	Binôme B	4,60	27,90	3,80	27,90
414	Binôme C Hiver	4,45	498,24	3,65	498,24
414	Binôme C Eté	3,51		2,71	
440	Chaufferie	4,26	569,33	3,46	569,33

  

Tarifs Gaz Naturel en extinction		au 01/01/2009		au 01/04/2009	
		PP	PF	PP	PF
		cE/kWh	E/mois	cE/kWh	E/mois
307	Ex RMG	2,86		2,04	
312	RMG Inactifs	1,37	8,37	1,36	4,99

Les montants d'abonnement prennent en compte la location des compteurs